



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0209
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0209 relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol porté par la SAS La Ferme Solaire à Ineuil (18), reçue complète le 24 octobre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 28 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 999 kWc, pour une production annuelle d'environ 1 MWh/an sur un terrain d'une surface totale d'environ 2 ha au lieu-dit l'« Étang Robin » à Ineuil (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend également l'installation d'un poste de livraison, d'une citerne incendie, de haies et de clôtures ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une parcelle cadastrale figurant au registre parcellaire graphique (au moins de 2016 à 2022) en tant que prairie permanente ;

CONSIDÉRANT que la charte Agriculture Urbanisme et Territoire du département du Cher (2011) indique que « *L'installation de centrales photovoltaïques au sol ne pourrait s'envisager que sur des terrains non exploités par l'agriculture depuis au moins 10 ans* » et que, dans le cas contraire, le maintien d'une activité agricole sur des terrains occupés par une centrale photovoltaïque au sol présenté comme une alternative devrait être intégré dans un réel projet agricole, dans lequel ces terrains seraient le support d'une production effective, allant significativement au-delà du seul entretien ; qu'il appartient ainsi au pétitionnaire de démontrer qu'il respecte ces éléments de la charte ;

CONSIDÉRANT la localisation du site du projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité et de toute zone de protection liée au patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à un risque de retrait-gonflement des argiles modéré et qu'il appartient au pétitionnaire d'adapter en conséquence l'implantation ou la fondation des supports des tables photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis dans le dossier, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 28 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol porté par la SAS La Ferme Solaire à Ineuil (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol porté par la SAS La Ferme Solaire à Ineuil (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr